

Dossier suivi par Romain DUMAS - instructeur ADS, PETR Pays du Sundgau

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé complet le 16 Novembre 2020 Affiché en mairie le 16 Novembre 2020		N ° PC 068340 20 E0005
Pétitionnaire :	Monsieur Gilbert HERRADA	Surface de plancher avant travaux : 165,63 m ² Surface plancher construite : 156,65 m ² Surface de plancher changeant de destination : 115,84 m ² Surface plancher totale : 438,12 m ² Logement créé : 0 Destination : Habitation
Demeurant :	02 Rue du Grunenwald 68580 UEBERSTRASS	
Objet :	Changement de destination d'une grange vers une habitation	
Sur un terrain sis :	2 RUE DU GRUNENWALD, UEBERSTRASS Cadastré : section 14, numéro 52	

MADAME LE MAIRE DE UEBERSTRASS

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/02/2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "mouvements de terrain et sur-risque sismique" des Vallées de la Largue et du Traubach, approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-181-13 du 30/06/2005.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

UEBERSTRASS, le 07/12/2020
Le Maire,



Marie-Cécile LEY

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations concernant les taxes et redevances:

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.

Observations :

- La non conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté de Permis de construire entraînerait l'application de l'article R.462-9 du Code de l'Urbanisme et exposerait le constructeur aux sanctions pénales en vigueur.
- Les prescriptions résultant de législations autres que celles relevant du Code de l'Urbanisme seront contrôlées par les services compétents et leur non-respect sera sanctionné selon les dispositions qui les régissent.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles et qu'il lui appartient de prendre toutes dispositions constructives permettant de prévenir le risque. Pour plus d'informations, consulter le site www.georisques.gouv.fr et les articles L.112-20 à L.112-25 et R.112-5 à R.112-10 du Code de la Construction et de l'Habitat.